

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1013/DGD DU 1 DEC. 2000

(DIFFUSION GÉNÉRALE)

OBJET : - Profession de Commissionnaire en Douane agréé
- Courtier en douane

Réf. : Circulaire n° 576 du 14-8-89 et
1004 du 12-09-2000

Il m'a été donné de constater que malgré les termes de ma circulaire n° 1004 du 12 septembre 2000 qui rappellent la non reconnaissance des courtiers en douane par la législation douanière et le caractère intuitu personae de l'agrément en douane qui ne peut faire l'objet ni de cession, ni de location, il existe encore des commissionnaires en douane qui établissent des déclarations pour le compte de courtiers.

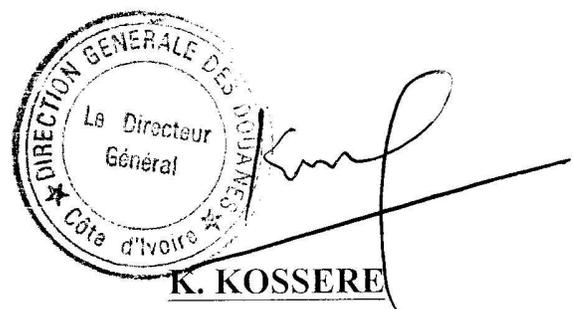
Je rappelle, en application des dispositions ci-dessus indiquées, que toute société impliquée dans une affaire contentieuse dans laquelle est mêlé un courtier sera immédiatement suspendue de toute activité et la procédure de retrait de son agrément engagée aussitôt.

Je précise par ailleurs que la mainlevée du crédit d'enlèvement pour chaque société sera subordonnée, entre autres conditions, à la régularisation de sa situation vis à vis de la douane par le paiement intégral des droits, taxes et pénalités dus.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente circulaire.

Ampliations :

- PAA
- FEDERMAR
- FNISCI
- FENADIS
- Chamb. Cce. Indus
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA- CI
- Syndicat Nat des Transitaires S/C Golf Trans.
- Toute Direction Douanes pour diffusion


K. KOSSERE